

42BIS DÉVELOPPEMENT

Société Civile à capital variable

Siège social : 185 Rue du Pré de la Roquette

76800 SAINT-ÉTIENNE-DU-ROUVRAY

Registre du Commerce et des Sociétés ROUEN

STATUTS

PRÉAMBULE

Les salariés de la société LE FOYER STEPHANAIS, société anonyme d'habitations à loyer modéré immatriculée au RCS de Rouen sous le numéro 580.500.361, ont décidé de se regrouper dans le cadre de la présente société pour acquérir, en particulier, des titres de la société LE FOYER STEPHANAIS et, le cas échéant, de toute autre société contrôlée par la société LE FOYER STEPHANAIS au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

Ils souhaitent ainsi participer aux décisions des actionnaires/associés et, le cas échéant, d'autres instances de ces sociétés, l'objectif poursuivi étant la mise en place d'une dynamique et d'une synergie entre les salariés de la société LE FOYER STEPHANAIS, sa direction et son actionnariat, pour le développement de l'intérêt collectif de l'entreprise.

Les salariés pourront demander leur agrément en tant qu'associé à compter de la fin de leur période d'essai. En outre, un appel à candidature sera fait une fois par an afin que chaque salarié puisse décider de s'associer au cours de son contrat de travail avec LE FOYER STEPHANAIS.

Il est à noter qu'une fin de contrat avec la société LE FOYER STEPHANAIS entraînera l'obligation de céder ses parts à tout associé de la présente SC.

Les présents statuts règlementent aussi l'organisation des réunions de l'assemblée des associés et de leur rythme qui sera majoritairement en lien avec les Conseils d'Administration et autre réunion d'actionnaires de la société LE FOYER STEPHANAIS.

La condition sine qua non à la candidature à la détention d'une part sociale dans la présente structure sociétale est qu'un contrat de travail soit en cours avec la société LE FOYER STEPHANAIS. A défaut, il n'est pas possible d'être associé de la présente société.

DF SG T GR 1 9B
EG HC RD U RH RL R
CC AN

LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Yohann DAM

Né le 04/06/1978 à MONT-SAINT-AIGNAN (76)

De nationalité française

Demeurant

Marié sous le régime légal à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 02/09/2006 en la mairie de AUZEBOSC (76) avec Madame Astrid BIGAULT. Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire à ce jour.

Madame Audrey MOTTE, née DILARD

Née le 02/10/1977 à ROUEN (76)

De nationalité française

Demeurant

Mariée sous le régime légal à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 21/06/2003 en la mairie de DARNETAL (76) avec Monsieur Laurent MOTTE. Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire à ce jour.

Monsieur Franck ERNST

Né le 23/09/1966 à ROUEN (76)

De nationalité française

Demeurant

Marié sous le régime légal à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 21/03/1992 en la mairie de DEVILLE LES ROUEN (76) avec Madame Nathalie JACQUEMIN. Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire à ce jour.

Madame Céline DAYES, née BOURNEUF

Née le 27/12/1979 à LOUVIERS (27)

De nationalité française

Demeurant

Mariée sous le régime légal à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 20/06/2009 en la mairie de TOURVILLE LA CAMPAGNE (27) avec Monsieur Guillaume DAYES. Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire à ce jour.

Monsieur Mickaël BUQUET

Né le 14/03/1978 à MONT-SAINT-AIGNAN (76)

De nationalité française

Demeurant

Célibataire non titulaire d'un pacte civil de solidarité.

Madame Samira GIL, née HAMTTAT

Née le 05/02/1981 à MONT-SAINT-AIGNAN (76)

De nationalité française

Demeurant

Mariée sous le régime légal à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 21/07/2007 en la mairie de ROUEN (76) avec Monsieur Franck GIL. Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire à ce jour.

DF CF SG T UB 2 00
Y> RH IL FL
EG MC CL FL CL AN

Madame Hala CARON, née ATHMANI

Née le 01/02/1987 à ARRIS (Algérie)

De nationalité française

Demeurant

Mariée avec contrat de mariage reçu le 04/08/2014 par Maître Olivier VIDE, Notaire à ELBEUF (76), préalablement à leur union célébrée le 30/08/2014 en la mairie de CAUDEBEC LES ELBEUF (76) avec Monsieur Alexandre CARON. Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire à ce jour.

Monsieur Cyril CHAMPION

Né le 06/11/1966 à ROUEN (76)

De nationalité française

Demeurant

Marié avec contrat de mariage reçu le 08/07/2019 par Maître Sabine GHESQUIERE, Notaire à GRAND COURONNE (76), préalablement à leur union célébrée le 07/09/2019 en la mairie de FRANQUEVILLE SAINT PIERRE (76) avec Madame Anne BARAY. Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire à ce jour.

Monsieur Rodolphe HEURTAUX

Né le 09/08/1981 à MONT-SAINT-AIGNAN (76)

De nationalité française

Demeurant

Célibataire non titulaire d'un pacte civil de solidarité.

Monsieur Gaylord JACQUES

Né le 23/08/1983 à DIEPPE (76)

De nationalité française

Demeurant

Célibataire non titulaire d'un pacte civil de solidarité.

Madame Isabelle LAGACHE

Née le 06/02/1964 à LILLE (59)

De nationalité française

Demeurant

Célibataire non titulaire d'un pacte civil de solidarité.

Madame Corinne LANNEE, née DEBRUYNE

Née le 29/03/1973 à MONT-SAINT-AIGNAN (76)

De nationalité française

Demeurant

Mariée sous le régime légal à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 30/06/2001 en la mairie de RONCHEROLLES SUR LE VIVIER (76) avec Monsieur Michael LANNEE. Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire à ce jour.

Monsieur Frédéric LEFEBVRE

Né le 26/11/1964 à LE PETIT QUEVILLY (76)

De nationalité française

Demeurant

DF SG CL MF 3 GR
EG He W C C RH V FL
FL 11/15 dn

Marié sous le régime légal à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 06/10/1990 en la mairie de BONSECOURS (76) avec Madame Françoise MASSON. Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire à ce jour.

Madame Flavie LECLERC

Née le 18/12/1989 à ROUEN (76)

De nationalité française

Demeurant

Célibataire non titulaire d'un pacte civil de solidarité.

Madame Doriane FOURMANOIR, née LINGOIS

Née le 08/09/1995 à ROUEN (76)

De nationalité française

Demeurant

Mariée sous le régime légal à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 17/06/2023 en la mairie de LE GRAND QUEVILLY (76) avec Monsieur Alexandre FOURMANOIR. Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire à ce jour.

Monsieur Gudjo TONGNIVI

Né le 21/05/1970 à LOME (Togo)

De nationalité française

Demeurant

Marié sous le régime légal à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 24/06/1993 en la mairie de CONAKRY (GUINEE) avec Madame Véronique LAMBERT. Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire à ce jour.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la forme de la Société Civile qu'ils ont convenu de constituer.

DF 4 G
SG UD T RH IL FL
OG HC CL FEGHCC

PARTIE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 – FORME JURIDIQUE

Les associés ont adopté les statuts de la société civile qui est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par la disposition de l'article 1845 du Code civil et par les présents statuts.

ARTICLE 2- DÉNOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : **42BIS DÉVELOPPEMENT**

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, qui doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société Civile » ou des initiales « S.C » et de l'indication du montant du capital social, ou du siège social, de son numéro d'identification au SIREN et de l'indication du greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger, l'exercice de toute activité civile, et notamment :

- L'acquisition par tous moyens et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières, cotées ou non cotées, ainsi que de parts sociales, parts d'intérêts, droits mobiliers ou immobiliers, à l'exclusion des parts de sociétés en nom collectif ;
- Et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet, ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère exclusivement civil de la société.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **185 rue du Pré de la Roquette à SAINT-ÉTIENNE-DU-ROUVRAY (76800).**

Le siège social pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit par décision extraordinaire de l'assemblée des associés.

Handwritten notes at the bottom of the page:

SG HC 1 5 GF
DF D W CL RH 7 FL
JG CN CC RE 4B

ARTICLE 5 – DURÉE

La société est constituée pour une durée de 99 ans, sauf en cas de dissolution anticipée décidée conformément aux dispositions légales ou statutaires. La durée de la société peut être prorogée à tout moment, par décision de l'assemblée générale des associés, prise dans les conditions de majorité prévues dans les présents statuts. En l'absence de prorogation, la société sera dissoute de plein droit à l'expiration du terme fixé, sans qu'il soit nécessaire d'une décision supplémentaire.

La prorogation de la société pourra intervenir par simple décision des associés, prise lors d'une assemblée générale extraordinaire, et ce, même en l'absence d'une réalisation complète de l'objet social.

Dans le cas où la société viendrait à être dissoute avant l'expiration de sa durée, un liquidateur sera nommé par l'assemblée générale des associés, conformément aux dispositions prévues à l'article 20.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social sera clôturé le 31 décembre 2026.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

6
DE 7 SG 8 CL 1 dn GR IL FL
EG HE 4 FE 4b EC

PARTIE 3

APPORT, CAPITAL SOCIAL ET PARTS SOCIALES

ARTICLE 7 – LES APPORTS

7.1) Apport des associés

Monsieur Yohann DAM apporte la somme de 45 € (quarante-cinq euros) en numéraire.

Aux présentes est à l'instant intervenu :

Madame Astrid DAM née BIGAULT, épouse de Monsieur Yohann DAM avec lequel elle demeure

Laquelle en qualité de conjointe de Monsieur Yohann DAM, apporteur de biens dépendant de la communauté, déclare avoir été avertie de ses apports et renoncer expressément à se prévaloir des dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, voulant que son conjoint ait seul la qualité d'associé.

Madame Audrey MOTTE apporte la somme de 45 € (quarante-cinq euros) en numéraire.

Aux présentes est à l'instant intervenu :

Monsieur Laurent MOTTE, époux de Madame Audrey MOTTE née DILARD avec laquelle il demeure

Lequel en qualité de conjoint de Madame Audrey MOTTE, apporteur de biens dépendant de la communauté, déclare avoir été averti de ses apports et renoncer expressément à se prévaloir des dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, voulant que son conjoint ait seul la qualité d'associé.

Monsieur Franck ERNST apporte la somme de 45 € (quarante-cinq euros) en numéraire.

Aux présentes est à l'instant intervenu :

Madame Nathalie ERNST née JACQUEMIN, épouse de Monsieur Franck ERNST avec lequel elle demeure

Laquelle en qualité de conjointe de Monsieur Franck ERNST, apporteur de biens dépendant de la communauté, déclare avoir été avertie de ses apports et renoncer expressément à se prévaloir des dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, voulant que son conjoint ait seul la qualité d'associé.

Madame Céline DAYES apporte la somme de 45 € (quarante-cinq euros) en numéraire.

Aux présentes est à l'instant intervenu :

Monsieur Guillaume DAYES, époux de Madame Céline DAYES née BOURNEUF avec laquelle il demeure

Lequel en qualité de conjoint de Madame Céline DAYES, apporteur de biens dépendant de la communauté, déclare avoir été averti de ses apports et renoncer expressément à se prévaloir des dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, voulant que son conjoint ait seul la qualité d'associé.

Monsieur Mickaël BUQUET apporte la somme de 45 € (quarante-cinq euros) en numéraire.

Handwritten notes and signatures at the bottom right of the page, including initials like "DF", "SG", "CL", "RH", "EL", and "RE".

Madame Samira GIL apporte la somme de 45 € (quarante-cinq euros) en numéraire.

Aux présentes est à l'instant intervenu :

Monsieur Franck GIL, époux de Madame Samira GIL née HAMTTAT avec laquelle il demeure

Lequel en qualité de conjoint de Madame Samira GIL, apporteur de biens dépendant de la communauté, déclare avoir été averti de ses apports et renoncer expressément à se prévaloir des dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, voulant que son conjoint ait seul la qualité d'associé.

Madame Hala CARON apporte la somme de 45 € (quarante-cinq euros) en numéraire.

Aux présentes est à l'instant intervenu :

Monsieur Alexandre CARON, époux de Madame Hala CARON née ATHMANI avec laquelle il demeure

Lequel en qualité de conjoint de Madame Hala CARON, apporteur de biens dépendant de la communauté, déclare avoir été averti de ses apports et renoncer expressément à se prévaloir des dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, voulant que son conjoint ait seul la qualité d'associé.

Monsieur Cyril CHAMPION apporte la somme de 45 € (quarante-cinq euros) en numéraire.

Aux présentes est à l'instant intervenue :

Madame Anne CHAMPION née BARAY, épouse de Monsieur Cyril CHAMPION avec lequel elle demeure

Laquelle en qualité de conjointe de Monsieur Cyril CHAMPION, apporteur de biens dépendant de la communauté, déclare avoir été avertie de ses apports et renoncer expressément à se prévaloir des dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, voulant que son conjoint ait seul la qualité d'associé.

Monsieur Rodolphe HEURTAUX apporte la somme de 45 € (quarante-cinq euros) en numéraire.

Monsieur Gaylord JACQUES apporte la somme de 45 € (quarante-cinq euros) en numéraire.

Madame Isabelle LAGACHE apporte la somme de 15 € (quinze euros) en numéraire.

Madame Corinne LANNEE apporte la somme de 45 € (quarante-cinq euros) en numéraire.

Aux présentes est à l'instant intervenu :

Monsieur Michael LANNEE, époux de Madame Corinne LANNEE née DEBRUYNE avec laquelle il demeure

Lequel en qualité de conjoint de Madame Corinne LANNEE, apporteur de biens dépendant de la communauté, déclare avoir été averti de ses apports et renoncer expressément à se prévaloir des dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, voulant que son conjoint ait seul la qualité d'associé.

Monsieur Frédéric LEFEBVRE apporte la somme de 15 € (quinze euros) en numéraire.

Aux présentes est à l'instant intervenue :

Madame Françoise LEFEBVRE née MASSON, épouse de Monsieur Frédéric LEFEBVRE avec lequel elle demeure

DF
EG HC CL
f an CC JB
GR
RL RH
8
IL
K

Laquelle en qualité de conjointe de Monsieur Frédéric LEFEBVRE, apporteur de biens dépendant de la communauté, déclare avoir été avertie de ses apports et renoncer expressément à se prévaloir des dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, voulant que son conjoint ait seul la qualité d'associé.

Madame Flavie LECLERC apporte la somme de 45 € (quarante-cinq euros) en numéraire.

Madame Doriane FOURMANOIR apporte la somme de 45 € (quarante-cinq euros) en numéraire.

Aux présentes est à l'instant intervenu :

Monsieur Alexandre FOURMANOIR, époux de Madame Doriane FOURMANOIR née LINGOIS avec laquelle il demeure

Lequel en qualité de conjoint de Madame Doriane FOURMANOIR apporteur de biens dépendant de la communauté, déclare avoir été averti de ses apports et renoncer expressément à se prévaloir des dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, voulant que son conjoint ait seul la qualité d'associé.

Monsieur Gudjo TONGNIVI apporte la somme de 45 € (quarante-cinq euros) en numéraire.

Aux présentes est à l'instant intervenue :

Madame Véronique TONGNIVI née LAMBERT, épouse de Monsieur Gudjo TONGNIVI avec lequel elle demeure

Laquelle en qualité de conjointe de Monsieur Gudjo TONGNIVI, apporteur de biens dépendant de la communauté, déclare avoir été avertie de ses apports et renoncer expressément à se prévaloir des dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, voulant que son conjoint ait seul la qualité d'associé.

7.2) Récapitulatif des apports :

La somme de **660 € (six cent soixante euros)**, divisée en **44 (quarante-quatre)** parts sociales de **15 (quinze) €** chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 – FORMATION DU CAPITAL SOCIAL INITIAL

Le capital social initial a été fixé à 660 € divisé en 44 parts de 15 € chacune non numéroté en raison de la variabilité du capital et réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports.

Toutes les actions formant le capital initial de 660 € représentent des apports en numéraire et sont libérées de leur valeur nominale.

Handwritten notes and signatures at the bottom of the page:

DF 56 0 t CL 9 GT
UG MC 36 RH 7 FL

ARTICLE 9 – VARIABILITÉ DU CAPITAL

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription en deux originaux par l'associé.

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité d'associé, exclusions, décès et remboursements, dans les cas prévus par la loi et les statuts sous réserve des limites et conditions prévues ci-après.

ARTICLE 10 – CAPITAL MINIMUM

Le capital social ne peut être inférieur à 450€ (quatre cent cinquante euros), ni réduit, ni du fait de remboursements, au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la société.

ARTICLE 11 – CAPITAL MAXIMUM

Le capital social ne peut excéder 5.000 € (cinq mille euros).

ARTICLE 12 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Au cours de la vie sociale, le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, soit par la création de parts nouvelles en représentation d'apports en nature ou en numéraire, soit par l'incorporation au capital de toutes réserves disponibles, soit par tout autre moyen.

Le capital pourra aussi à toute époque, être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés selon les prescriptions légales et réglementaires, notamment au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat de parts.

ARTICLE 13 – AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Les bénéfices nets réalisés par la société, après déduction des charges et amortissements, seront répartis et affectés de la manière suivante :

1. Affectation des bénéfices

Les bénéfices seront affectés conformément aux décisions prises par les associés lors de l'assemblée générale annuelle. L'affectation peut être répartie selon les modalités suivantes, dans les limites définies par la loi et les présents statuts :

Handwritten notes and signatures at the bottom of the page, including initials like DF, AN, GT, 10, 56, 5G, CU, RH, IL, FL, and various illegible signatures.

a) Affectation à une réserve légale

En application de l'article 206 du Code général des impôts, les dispositions prévues à l'article 232-10 du Code de commerce lui seront applicables. Par conséquent, la société sera tenue de mettre en réserve une partie de ses bénéfices. Par conséquent, la société décide d'affecter 1% des bénéfices nets de l'exercice à la réserve légale jusqu'à ce que cette réserve atteigne 10% du capital social.

b) Répartition des bénéfices entre associés

Après affectation à la réserve légale, les bénéfices seront répartis entre les associés conformément à la proportion de leurs parts sociales dans la société selon le critère suivant : **Répartition au prorata des apports** : les bénéfices seront répartis entre les associés au prorata de leurs apports en numéraire, en nature ou en industrie, tels qu'ils figurent dans les statuts ou dans un document annexe, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

2. **Affectation de bénéfices en cas de pertes**

En cas de perte, l'assemblée générale pourra décider :

- **Du report des pertes de l'exercice suivant** : les pertes seront reportées sur les exercices suivants, jusqu'à ce que les bénéfices réalisés permettent de les compenser.
- **L'imputation des pertes au prorata des parts sociales** : en cas de perte, celle-ci pourra être imputée aux associés au prorata de leurs parts sociales, sauf décision contraire de l'assemblée générale, qui pourra décider d'imputer cette perte sur la réserve légale ou d'autres comptes spécifiques.

3. **Distribution des dividendes**

Les dividendes pourront être distribués aux associés dans la mesure où l'assemblée générale décide de leur distribution, conformément aux dispositions légales et après affectation aux réserves prévues ci-dessus. La distribution des dividendes pourra se faire sous forme de paiement en espèces, de titres ou tout autre mode agréé par les associés.

ARTICLE 14 – ÉVALUATION ANNUELLE DE LA VALEUR DES PARTS SOCIALES

La valeur des parts sociales de la société civile sera évaluée chaque année lors de l'assemblée générale des associés, conformément aux dispositions légales en vigueur et aux modalités prévues dans les présents statuts.

ARTICLE 15 - CESSIION DE PARTS SOCIALES

Cession entre les associés

Les parts sociales peuvent être librement cédées entre les associés sans agrément préalable.

Cession à des tiers

Toute cession de parts sociales à un tiers non associé est soumise à l'agrément préalable de l'assemblée générale des associés, obtenue à la majorité des parts sociales. L'agrément ne pourra être refusé que pour des motifs légitimes, justifiés par un intérêt commun de la société.

Handwritten notes and signatures at the bottom of the page:

DF, SG, JG, HC, 00, CC, 4B, 65, 11, CL, RH, FL, FL

Modalités particulières :

- L'agrément à de nouveaux associés, salarié(e)s de la société LE FOYER STEPHANAIS, sera ouvert une fois par an, avec l'accord de l'assemblée des associés.
- Toute fin de contrat, quelle qu'en soit la raison, entraînera automatique la cession des parts détenues par le salarié sortant. Ces parts seront proposées en priorité aux associés de la SC. A défaut de preneur, un appel à candidature sera effectué parmi les salariés. Si aucun candidat à la reprise des parts, une réduction de capital sera effectuée.

ARTICLE 16 – CAS DE DÉCÈS, INCAPACITÉ OU MÉSENTENTE GRAVE D'UN ASSOCIÉ

Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, il n'y aura aucune transmission de la part aux héritiers n'ayant pas la qualité de salarié de la société LE FOYER STEPHANAIS. Le remboursement de la ou des part(s) détenue(s) par le défunt seront alors réalisées.

Incapacité d'un associé

Si un associé devient incapable, que ce soit par la maladie ou l'incapacité juridique la société peut décider, en assemblée générale, de racheter ses parts à un prix évalué par un expert indépendant.

En cas d'incapacité confirmée par un médecin, un administrateur judiciaire ou tout autre tiers compétent, les autres associés pourront exercer un droit de rachat sur les parts de l'associé incapable.

Mésentente grave

En cas de mésentente grave entre les associés, affectant le bon fonctionnement de la société, les associés s'engagent à résoudre le conflit par médiation ou arbitrage, selon le processus défini par l'assemblée générale. Si la médiation échoue, l'assemblée générale peut décider de forcer la cession de part de l'associé en conflit, à un prix déterminé par un expert indépendant ou selon la valeur du marché.

Cas de fin de contrat de travail d'un associé avec la société LE FOYER STEPHANAIS

En cas de fin de contrat de travail d'un associé avec la société LE FOYER STEPHANAIS, ses parts sociales seront rachetées par la société ou les autres associés, conformément aux règles énoncées dans l'article précédent. Si l'associé liquidé refuse de céder ses parts, l'assemblée générale pourra décider de leur rachat obligatoire, suivant les modalités prévues.

Handwritten notes and signatures at the bottom of the page:

DF, OG, SG, CL, CC, 12, AN, GT, RH, IL, HC, FL, 24/5, 26

PARTIE 3

FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION

ARTICLE 17 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIÉS

Chaque part donne droit à une fraction, de la propriété de l'actif social, de la répartition des bénéfices ou des pertes, de la répartition du boni ou du mali de liquidation.

D'autre part, la propriété d'une part sociale emporte de plein droit, pour le titulaire ou ses ayants droit, soumission aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises au nom de la société.

Elle donne également droit de participer et de voter aux décisions collectives des associés.

ARTICLE 18 - RESPONSABILITÉ DES ASSOCIÉS

A l'égard des créanciers de la société, chaque associé est tenu des dettes sociales indéfiniment à proportion de sa part dans le capital social, à la date d'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Toutefois, les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la société.

L'associé qui se retire de la société reste tenu des dettes sociales devenues exigibles avant son retrait, sauf clause contraire.

ARTICLE 19 - GÉRANCE

Nomination des gérants

La société est dirigée par un ou plusieurs gérants, qui peuvent être choisis parmi les associés ou en dehors de ceux-ci.

Le gérant actuel est : **Monsieur Yohann DAM.**

La durée de leur mandat est indéterminée, sauf révocation ou démission.

Pouvoir des gérants

Le ou les gérants ont les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société. Ils peuvent réaliser toutes les opérations nécessaires à l'accomplissement de l'objet social, notamment acheter, vendre, louer, transformer des biens immobiliers, contracter des emprunts, etc.

Les gérants devront rendre compte de leur gestion lors de l'assemblée générale des associés et sont tenus de respecter les décisions prises par l'assemblée générale. Ils sont responsables des actes de gestion qu'ils accomplissent.

Révocation des gérants

Les gérants peuvent être révoqués à tout moment par décision de l'assemblée générale des associés à la majorité des parts sociales, sous réserve de respecter les formalités et délais nécessaires.

13
DF 5 SG 1 CC RH 7L 1L
JG 5HC 40 7L 4B 1L

En cas de décès, d'incapacité ou de démission d'un gérant, un nouveau gérant sera désigné par l'assemblée générale des associés dans les plus brefs délais.

ARTICLE 20 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Les décisions qui excèdent les pouvoirs de la gérance sont prises par la collectivité des associés. Ces décisions peuvent être prises soit en assemblée, soit par le moyen d'une consultation écrite, soit par le consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte écrit. Il est déterminé par avance qu'une assemblée générale exceptionnelle sera prévue dans le mois précédent chaque Conseil d'Administration des structures dont des parts sociales/actions sont détenues.

20. A - ASSEMBLÉES

20.A.1 - Convocation

L'assemblée des associés est réunie à la diligence de la gérance.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut procéder à la convocation, sans que les autres puissent s'y opposer.

Un associé non-gérant peut également, à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Les associés sont convoqués sept (7) jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée ou par voie électronique. Celle-ci indique l'ordre du jour.

Dès l'envoi de la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés, sont tenus à la disposition de ceux-ci au siège social, où ils ont la faculté d'en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que les documents leur soient adressés, soit par simple lettre, soit, à leurs frais, par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition des comptes de la gérance, le rapport d'ensemble, ainsi que le texte des résolutions proposées, et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux, par lettre simple, quinze jours au moins avant la réunion.

Ces règles ne sont pas applicables lorsque tous les associés sont gérants.

D'autre part, sous réserve que tous les associés soient présents lors de la réunion, la convocation peut avoir lieu par remise personnelle de la convocation contre émargement. Les documents visés à l'alinéa qui précède devront dans ce cas être tenus à la disposition des associés dans les mêmes formes et conditions.

Si une part sociale est grevée d'usufruit, l'usufruitier et le nu-propiétaire doivent être convoqués à toutes les assemblées, quel que soit le titulaire du droit de vote.

20.A.2 - Tenue de l'assemblée

Tout associé peut se faire représenter par son conjoint, par un associé ou par un tiers, en vertu d'un mandat spécial et écrit.

DF AN SG CL G 14
CC
SG HC SG RH IL FL
HCB

L'assemblée a lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué sur la convocation. Elle est présidée par un des gérants, ou à défaut, par l'associé présent, titulaire et représentant du plus grand nombre de parts sociales.
Une feuille de présence, émargée par les associés présents ou leur mandataire, peut être tenue.

20.A.3 - Nombre de voix

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts dont il est titulaire.

20.A.4 - Pouvoirs, quorum et majorité

20.A.4.a - Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Ordinaire des associés est compétente dans tous les cas où les statuts lui donnent expressément compétence, et notamment pour toutes les décisions qui ne sont pas de nature à modifier les présents statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire prend à la majorité simple des voix exprimées, notamment les décisions suivantes :

- Administration et gestion courante ne relevant pas de la gérance
- Approbation annuelle des comptes et affectation du résultat
- Décisions d'investissement ne relevant pas de la gérance
- Rémunération de la gérance.

Sur première convocation, l'assemblée ordinaire doit réunir un ou plusieurs associés représentant un quorum de 75 % des voix, sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

20.A.4.b - Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés est compétente pour toutes les décisions tendant à modifier directement ou indirectement les présents statuts ainsi que dans tous les cas où ceux-ci lui donnent expressément compétence.

L'Assemblée Générale Extraordinaire prend à la majorité des 3/4 des voix exprimées, notamment les décisions suivantes :

- Agrément en qualité d'associé des ascendants et descendants
- Agrément en qualité d'associé des autres héritiers ou légataires
- Agrément en qualité d'associé du conjoint d'un associé prédécédé
- Cessions de parts à des tiers
- Cessions de parts aux ascendants et descendants
- Cessions de parts aux conjoints d'associés
- Départ d'un associé
- Entrée d'un nouvel associé
- Modification des pouvoirs de la gérance
- Modification du capital
- Nomination de la gérance
- Reconnaissance de la qualité d'associé aux conjoints
- Révocation de la gérance

Handwritten notes and signatures at the bottom of the page, including initials like "dn", "SG", "HC", "CC", "RH", "FL", "AB", and a date "15".

Et à l'unanimité des voix exprimées, notamment les décisions suivantes :

- Dissolution, liquidation et partage
- Modification de l'objet, de la dénomination et du siège social
- Prorogation de la société
- Transformation en une autre forme sociétaire

Sur première convocation, l'assemblée extraordinaire doit réunir un ou plusieurs associés représentant un quorum de 75 % des voix, sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

20.B - CONSULTATIONS ÉCRITES

Si la gérance le juge à propos, les décisions collectives peuvent résulter d'une consultation écrite.

A cet effet, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés en double exemplaire à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chaque associé dispose d'un délai de 20 jours à compter de la date de réception de ces documents pour remettre son vote par écrit.

Il devra notamment retourner un exemplaire daté et signé, avec indication au bas de chaque résolution de la mention "accepté" ou "refusé" écrite de sa main.

Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai est considéré comme s'étant abstenu. Ces règles ne sont toutefois pas applicables si tous les associés sont gérants.

Une telle consultation emporte décision collective dans les conditions de voix, quorum et majorité prévues pour les assemblées.

20.C - DÉCISIONS CONSTATÉES DANS UN ACTE

Les associés peuvent à tout moment, pour quelque motif que ce soit, prendre à l'unanimité toute décision collective, ordinaire ou extraordinaire, qui leur apparaîtra nécessaire, par acte notarié ou sous seing privé.

Les modalités prévues au présent article relatives aux convocations, à la tenue et au fonctionnement des assemblées ne sont pas applicables.

20.D - PROCÈS VERBAUX

Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal comportant les mentions suivantes :

- les nom, prénoms des associés présents ou représentés qui ont participé à la délibération,
- le nombre de parts détenues par chacun d'eux,
- les documents et rapports soumis aux associés,
- le texte des résolutions mises aux voix,
- le résultat du vote.

S'il s'agit d'une délibération constatée lors d'une assemblée générale, le procès-verbal indiquera en plus la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président de séance, un résumé des débats.

Handwritten notes and signatures at the bottom of the page, including initials like "DF", "SG", "CL", "RH", "IL", "FL", and a date "16".

S'il s'agit d'une consultation écrite, la justification du respect des formalités prévues au paragraphe B, et la réponse de chaque associé sont annexées.

S'il s'agit d'une décision collective par consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre des délibérations.

Les procès-verbaux sont établis et signés par la gérance. Ils sont établis sur un registre des délibérations coté et paraphé tenu au siège de la société ou sur feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées tout comme le registre.

Toutes les décisions modifiant les statuts exigent l'accomplissement de formalités de publicité pour pouvoir être opposables aux tiers.

ARTICLE 21 - COMPTES COURANTS

Le ou les associés pourront, dans le respect de la réglementation en vigueur et avec l'agrément, verser ou laisser à disposition de la société toute somme dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé. Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs.

Les associés ne pourront constituer aucun gage particulier sur ces versements.

ARTICLE 22 – RETRAIT D'ASSOCIÉ

Sans préjudice des droits des tiers, tout associé peut se retirer de la société après autorisation de la collectivité des associés donnée par décision extraordinaire.

Les demandes de retrait sont notifiées à la gérance par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois au moins avant la date envisagée pour le retrait.

Le retrait peut également être autorisé pour juste motif par décision du Tribunal de Grande Instance.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux fixée conformément aux présents statuts.

Il peut, sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, reprendre tout bien qu'il avait apporté et qui se retrouve en nature dans l'actif social.

A la suite du retrait, la gérance réalise la réduction de capital et l'annulation des parts correspondantes si celles-ci n'ont pas été rachetées par les associés selon la procédure prévue aux présents statuts.

Tout retrait réalisé doit faire l'objet des formalités de publicité requises.

ARTICLE 23 - EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ

La déconfiture, la faillite personnelle, la liquidation judiciaire ou le redressement judiciaire atteignant l'un des associés entraîne son exclusion, à moins que les autres associés ne décident, de dissoudre la société par anticipation.

En outre, tout associé peut être exclu pour motif grave et légitime par décision unanime des autres associés.

Handwritten notes and signatures at the bottom right of the page, including initials like "AN", "SG", "CL", "CC", "RH", "JL", "AB", and "JG".

PARTIE 4

PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 24 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance devra provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire réunissant les conditions de quorum et de majorité prévues dans les statuts, pour décider si la société doit être prorogée ou non.

Faute par elle d'avoir provoqué cette décision, tout associé, après mise en demeure par lettre recommandée et restée infructueuse, pourra demander au Président du Tribunal de Grande Instance du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de consulter les associés et de provoquer une décision de leur part sur la question.

ARTICLE 25 – TRANSFORMATION

La transformation régulière de la société en une société d'une autre forme nécessite l'accord des associés donné en Assemblée Générale Extraordinaire.

Cette transformation, conformément à l'article 1844-3 du code civil, n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle. Dès lors, la personne morale subsiste ainsi que son patrimoine et ce tant à l'égard des associés que des tiers.

ARTICLE 26 – DISSOLUTION

La dissolution de la société intervient :

26.1 - DISSOLUTION À L'ARRIVÉE DU TERME

La dissolution intervient par l'arrivée du terme fixé à l'article 5 des présents statuts, sauf décision de prorogation prise par les associés consultés à cet effet un an au moins avant la date d'expiration prévue, dans les conditions de quorum et majorité prévues pour les assemblées extraordinaires.

26.2 - DISSOLUTION ANTICIPÉE

26.2.a - A la demande des associés

Les associés peuvent par délibération d'assemblée générale extraordinaire décider à tout moment la dissolution anticipée de la société.

26.2.b - Par décision de justice

Tout intéressé peut demander la dissolution dans les cas suivants :

- La réunion de toutes les parts en une seule main non régularisée dans le délai d'un an à compter de la réalisation de cet événement.
- Vacance de la gérance pendant plus d'un an,
- Nullité du contrat de société,
- Liquidation des biens de la société.

DF an SG CC 18
SG HC CL RH IL FL

La décision de dissolution constatée dans un procès-verbal, doit faire l'objet des formalités de publicités légales (insertion dans un journal d'annonces légales, dépôt au greffe et inscription modificative au RCS).

ARTICLE 27 – LIQUIDATION

La société est en liquidation dès la décision de dissolution (sauf en cas de fusion ou de scission). La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la publication de clôture de celle-ci.

27.1 - DÉSIGNATION D'UN LIQUIDATEUR

La dissolution de la société met fin aux fonctions du gérant. Le(s) liquidateur(s), nommé(s) par décision de la collectivité des associés ou par la gérance, peut(peuvent) être choisi(s) parmi les associés.

A défaut d'accord, le Président du Tribunal de Grande Instance nomme le(s) liquidateur(s), par simple ordonnance, à la demande de tout intéressé.

27.2 - ROLES DU OU DES LIQUIDATEURS

27.2.a - Représentation de la société

Les liquidateurs, s'ils sont plusieurs, agissent ensemble ou séparément. Chaque liquidateur représente la société dans ses relations avec les tiers.

27.2.b - Pouvoirs et obligations des liquidateurs

- Ils disposent des pouvoirs expressément conférés suite à leur nomination. À défaut, ils disposent des pouvoirs les plus étendus pour mener à bien les opérations de liquidation.
- Ils convoquent l'assemblée des associés chaque fois que cela est nécessaire ou lorsqu'un ou plusieurs membres de la société le requière(nt).
- Les liquidateurs, agissant ensemble, rendent compte aux associés de l'accomplissement de leur mission une fois par an, sous forme de rapport écrit décrivant les opérations effectuées pendant l'année écoulée.
- Ils sont tenus d'effectuer les formalités requises et notamment celles de publicité, tant à l'ouverture, au cours et à la clôture de la période de liquidation.
- Ils doivent procéder à la radiation de la société du Registre du Commerce et des Sociétés.

27.3 - ASSEMBLÉE DES ASSOCIÉS

L'assemblée des associés conserve pendant la liquidation les mêmes attributions qu'au cours de la vie de la société. Elle a notamment compétence pour modifier, étendre ou restreindre les pouvoirs des liquidateurs.

Elle se prononce également sur le compte de liquidation, le quitus à donner à la gestion des liquidateurs, la décharge de leur mandat et la clôture de la liquidation.

En cas de refus opposé par les associés à l'approbation des comptes des liquidateurs, il est statué sur ceux-ci par le Tribunal de Grande Instance saisi par les liquidateurs ou tout intéressé.

Handwritten notes and signatures at the bottom right of the page, including initials like "GR 19", "AN SC", "HC CL", "RH", "XL", "MB", and "f".

ARTICLE 28 – PARTAGE

Après la clôture de la liquidation, le patrimoine est réparti entre les associés selon les règles suivantes.

28.1 - REMBOURSEMENT DU CAPITAL SOCIAL

Chaque associé titulaire de parts de capital a droit au remboursement du montant nominal de ses parts.

28.2 - REPARTITION DU BONI DE LIQUIDATION

Après remboursement de la valeur nominale des parts sociales, le solde est sauf décision contraire réparti entre les associés dans la même proportion que leur participation aux résultats sociaux.

28.3 - PARTAGE EN NATURE

Le partage a lieu, dans la mesure du possible, en nature.

Tout bien apporté qui se retrouve dans la masse partageable est attribué, sur sa demande, et éventuellement à charge de soulte, à l'associé qui en a fait l'apport. Cette faculté s'exercera avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Les biens en nature figurant dans la masse partageable et qui ne font pas l'objet d'une reprise d'apport, ni d'une attribution préférentielle, sont répartis d'un commun accord entre les associés, à charge de soulte s'il y a lieu.

28.4 - RÉPARTITION DES PERTES

Si les résultats de liquidation font apparaître une perte, celle-ci est supportée par les associés dans la même proportion que le boni.

Handwritten notes and signatures at the bottom of the page, including initials like "D", "SG", "CC", "RH", "CL", "GT", "20", "f", "OG", "HC", "RH", "IL", "A".

PARTIE 5

ORGANISATION DE LA STRUCTURE – ENTRE ASSOCIÉS

ARTICLE 29 - ORGANISATION

Le gérant aura la possibilité de convoquer des AGE plusieurs fois par an afin de réunir les desideratas de chaque associé et de représenter l'assemblée des associés lors des conseils d'administration de toute structure dont des parts sociales ou actions sont détenues.

Un associé ne peut détenir plus de 10% des parts sociales de la présente société.

Lors des réunions préparatoires aux Conseils d'Administration des structures tierces dont des parts sociales/actions sont détenues, seules les demandes qui auront réuni plus de 75% des voix des présents seront considérées.

Seul le gérant ou un associé désigné lors d'une AGE pourra représenter la présente société et l'ensemble des associés lors des Conseils d'Administration auxquels la présente société peut prétendre participer.

Aucune demande personnelle ne pourra être faite lors des Conseils d'Administration par le représentant désigné. A défaut, la sanction pourra être le retrait de l'associé concerné.

Le gérant peut donner mandat à l'associé de son choix.

ARTICLE 30 - MÉSENTENTE

En cas de mécontente, contestation persistante, une proposition de retrait pourra être faite lors d'une AGE.

ARTICLE 31 - APPEL A CANDIDATURE

Chaque salarié de la société LE FOYER STEPHANAIS, en contrat à durée indéterminée, dont la période d'essai est terminée se verra proposer d'entrer au capital de la présente société

Une fois par an, un appel à candidature sera fait à tous les salariés de la société LE FOYER STEPHANAIS, même ceux qui sont déjà propriétaires de parts sociales de la présente société.

Handwritten notes and signatures at the bottom of the page, including names like SG, SG, HC, CL, FE, RH, and others, along with a date 21.

PARTIE 6

CONTESTATIONS

ARTICLE 32 – CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de vie de la Société ou après sa dissolution, pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les dirigeants et la Société, soit entre l'associé unique et la Société ou les dirigeants de la Société relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents, dans le ressort desquelles est établi le siège social de la société. Le tribunal peut désigner un mandataire ad hoc pour représenter la société lorsqu'il existe un conflit d'intérêt entre celle-ci et ses représentants légaux.

Handwritten notes and signatures at the bottom of the page:

SG JG → DF CL CL GR 22
HE CL FL RH MB IL FL

PARTIE 7

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 33 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

La société continue à jouir de la personnalité morale depuis son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Toutes ces opérations et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La gérance est par ailleurs expressément habilitée entre la signature des statuts et l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés à passer tout acte et à souscrire tout engagement entrant dans l'objet social et conforme aux intérêts de la société.

Ces engagements seront réputés avoir été dès l'origine souscrits par la société après vérification et approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire des Associés tenue au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 34 - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile au siège social.

ARTICLE 35 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au gérant ou à son mandataire à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi.

Fait à SAINT-ÉTIENNE-DU-ROUVRAY

Le 24/12/2025

Le gérant associé
Yohann DAM



Astrid DAM

« Bon pour accord de renonciation
à la qualité d'associée »

« Bon par accord de renonciation
à la qualité d'associée »



SG HRC

SG SG HRC CL 23 RH FL

Les associés
Audrey MOTTE



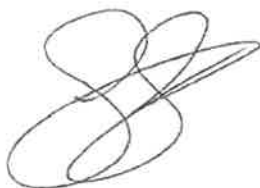
Laurent MOTTE

« Bon pour accord de renonciation
à la qualité d'associé »

Bon pour accord de
Renonciation à la qualité
d'associé



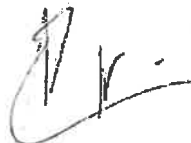
Franck ERNST



Nathalie ERNST

« Bon pour accord de renonciation
à la qualité d'associée »

" « Bon pour accord de renonciation
à la qualité d'associée » "



Céline DAYES



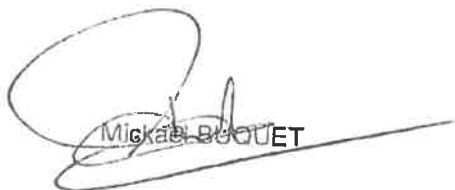
Guillaume DAYES

« Bon pour accord de renonciation
à la qualité d'associé »

" Bon pour accord de renonciation
à la qualité d'associé "



Mickaël BOUQUET



Samira GIL



Franck GIL

« Bon pour accord de renonciation
à la qualité d'associé »

Bon pour
accord de
renonciation à
la qualité d'associé 24

Hala CARON



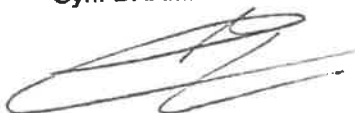
Alexandre CARON

« Bon pour accord de renonciation
à la qualité d'associé »

"Bon pour accord de renonciation
à la qualité d'associé"



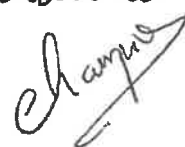
Cyril CHAMPION



Anne CHAMPION

« Bon pour accord de renonciation
à la qualité d'associée »

"Bon pour accord de renonciation à
la qualité d'associée"



Rodolphe HEURTAUX



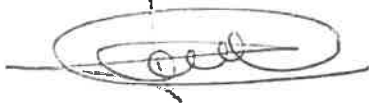
Gaylord JACQUES



Isabelle LAGACHE



Corinne LANNÉE



Michael LANNÉE

« Bon pour accord de renonciation
à la qualité d'associé »

« Bon pour accord de renonciation
à la qualité d'associé »
ci.



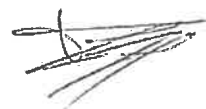
Frédéric LEFEBVRE



Françoise LEFEBVRE

« Bon pour accord de renonciation
à la qualité d'associée »

« Bon pour accord de renonciation
à la qualité d'associée »



Flavie LECLERC



Doriane FOURMANOIR



Alexandre FOURMANOIR

« Bon pour accord de renonciation
à la qualité d'associé »

Bon pour accord de renonciation
à la qualité d'associé



Gudjo TONGNIVI



Véronique TONGNIVI

« Bon pour accord de renonciation
à la qualité d'associée »

Bon pour accord de
renonciation à la qualité
d'associée

